



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025-362P
en date du 18 juillet 2025**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
12 RUE DE LA CARRAIRE
MERCREDI 13 AOÛT 2025 DE 08H00 A 17H00**

AM/PHD/PS/CC/

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 11 décembre 1965 N°721, du 22 décembre 1963 N° 662 et du 7 avril 1967 N° 188 ;

Vu la délibération n° A2020-442AG en date du 04 juin 2020, portant délégation de pouvoir consentie par le conseil municipal au Maire,

Vu la demande en date du 18 juillet 2025 de la société Déménagements JCS CARRE / DEMECO, effectuant le déménagement de Madame TERNOY Charlotte dont le logement est situé au 12 Rue de la Carraire, 13770 VENELLES ;

- - - 0 0 0 - - -

Considérant qu'il convient d'autoriser l'entreprise de déménagement « JCS CARRE / DEMECO sise rue de la Claie-ZI d'Angers Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE siret N° 72480074300077 » à stationner sur un emplacement de stationnement suffisant pour le gabarit du véhicule, au plus près du N°12 rue de la Carraire à VENELLES, afin de faciliter le déménagement de Madame TERNOY.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise Déménagements JCS CARRE / DEMECO est autorisée à stationner sur un emplacement de stationnement situé au plus près du N°12 rue de la Carraire à VENELLES, le mercredi 13 août 2025 à partir de 08h00 et jusqu'à 17h00, afin d'y stationner le véhicule servant au déménagement et d'effectuer le déménagement. Aucun trouble ne sera causé à l'ordre public et notamment à la tranquillité des riverains.

ARTICLE 2 : Les barrières ou plots de signalisation provisoires, apportés par le pétitionnaire afin de délimiter l'emplacement du stationnement, porteur à cette occasion, d'équipement en vigueur (gilet fluorescent), seront sous sa responsabilité durant toute la durée du déménagement. La circulation ne devra, en aucun cas être entravée, notamment pour l'accès des véhicules prioritaires ou de secours.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 18 juillet 2025

Par délégation du Maire

Monsieur DOREY Philippe
Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité publique

